Niveau(x) d'enseignement : 4 Numéro EDUQ : 9470361
Centre d'intérêt : 910

Organisation des activités d'éducation des adultes dans les commissions scolaires : instruction 1989-1990 / Ministère de l'éducation, Direction générale de l'éducation des adultes. -- [Québec] : La Direction, c1989.
29, [1] p. ; 36 cm.

Code : 647-89; 38-2921, 8889-1393.

ISBN 2-550-14715-4

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Direction générale de l'éducation des adultes

Descripteur(s) : Education des adultes * Règle administrative * Formation générale * Formation professionnelle * Education populaire * Main-d'oeuvre * Sanction des études * Frais de scolarité * Commission scolaire * Secondaire (Ordre d'enseignement)

L'Instruction comporte quatre chapitres. Le premier concerne les dispositions générales et décrit le mandat des commissions scolaires en éducation des adultes. Le deuxième présente les modalités d'organisation s'appliquant aux cinq volets du mandat des commissions scolaires en éducation des adultes. Le troisième traite de l'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires ainsi que des règles relatives à la sanction des acquis des adultes. Le quatrième définit les frais exigibles des adultes en regard des services de formation offerts.

Type de document :

DIRECTION
GÉNÉRALE DE
L'ÉDUCATION
DES ADULTES

INSTRUCTION 1989-1990

ORGANISATION DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

040000
0089002

94-70361

647-89

ORGANISATION DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1989-1990

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

040000
008900Z

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

Bureau du sous-ministre

25 ANS D'ESSOR EN ÉDUCATION

Québec, le 5 mai 1989

AUX COMMISSAIRES ET
AUX SYNDICS D'ECOLE

Veuillez trouver ci-joint l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990.

L'Instruction 1989-1990 a été établie à la double fin visée par les articles 719 et 459 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), c'est-à-dire, d'une part, se substituer au régime pédagogique applicable aux services éducatifs aux adultes qui sera adopté ultérieurement (art. 719) et, d'autre part, veiller à la qualité des services éducatifs dispensés aux adultes par les commissions scolaires (art. 459).

L'Instruction vise à déterminer le cadre général d'organisation des activités d'éducation des adultes dans les commissions scolaires. Elle comporte quatre chapitres.

Le premier chapitre concerne les dispositions générales et décrit notamment le mandat des commissions scolaires en éducation des adultes. Le deuxième chapitre décrit les modalités d'organisation s'appliquant aux cinq volets du mandat des commissions scolaires en éducation des adultes. Le troisième chapitre traite de l'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires ainsi que des règles relatives à la sanction des acquis en éducation des adultes. Enfin, le quatrième chapitre définit les frais exigibles des adultes en regard des services de formation et des services complémentaires que leur rendent accessibles les commissions scolaires.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs et l'assurance de la collaboration de tout le personnel du Ministère.

Le sous-ministre

Thomas J. Boudreau

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 647-89

3 MAI 1989

CONCERNANT l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et entrera en vigueur, en partie, le 1er juillet 1989, conformément à l'article 728 de cette loi.

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 719 de cette loi, pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs aux adultes.

ATTENDU QUE l'article 720 de cette loi permet au gouvernement et au ministre de l'Éducation d'exercer valablement les fonctions et pouvoirs prévus par l'article 719 avant le 1er juillet 1989, pour qu'il soit donné effet aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique dès le 1er juillet 1989.

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation soumet l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette Instruction en annexe.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990 soit approuvée.

Le Greffier du Conseil exécutif

647-89

TABLE DES MATIÈRES

Page

Présentation 1

Chapitre premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

1.1 Le mandat des commissions scolaires en matière d'éducation des adultes 2

1.1.1 Volet 1 : Les activités d'insertion à la vie communautaire, d'alphabétisation et les activités de formation menant l'adulte à l'obtention d'un titre officiel ou à l'acquisition de préalables à des études supérieures 2

1.1.2 Volet 2 : Les activités de formation prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle 2

1.1.3 Volet 3 : Les activités d'éducation populaire 3

1.1.4 Volet 4 : Les activités relatives à la formation de la main-d'oeuvre 3

1.1.5 Volet 5 : Les activités autofinancées 3

1.2 La démarche éducative 3

1.3 Les conditions d'admission 4

1.4 Le dossier de l'élève adulte 4

1.4.1 Application 4

1.4.2 Documents essentiels 4

1.4.3 Documents relatifs au profil de formation 5

1.5 Les principes sous-jacents à la désignation des lieux où s'organise l'éducation des adultes 5

1.5.1 La carte des services d'éducation des adultes 5

1.5.2 Le centre d'éducation des adultes 5

1.5.3 La carte des enseignements professionnels 6

Page

1.5.4 Le contingentement (Volets 1 et 2) 7

1.5.4.1 Les enseignements qui impliquent des coûts importants ou qui nécessitent des investissements financiers et immobiliers importants ou des frais de location d'équipements et d'espaces importants 7

1.5.4.2 Les activités de formation qui sont prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle dûment approuvée dont la responsabilité financière a été confiée au ministère de l'Education au moyen d'une enveloppe fermée identifiée à ces fins 7

1.5.4.3 Les programmes de formation professionnelle harmonisés non distribués par la carte des enseignements en 1989-1990 7

1.6 Le calendrier annuel 7

Chapitre II : ORGANISATION 10

2.1 Volet 1 : Les activités d'insertion à la vie communautaire, d'alphabétisation et de formation menant l'adulte à l'obtention d'un titre officiel ou à l'acquisition de préalables aux études supérieures 10

2.1.1 Programme d'insertion à la vie communautaire (PIVC) 10

2.1.2 Alphabétisation 11

2.1.3 Diplôme d'études secondaires (DES) 11

2.1.3.1 Formation générale préscondaire 11

2.1.3.2 Formation générale secondaire 1er cycle (1re et 2e secondaire) 12

2.1.3.3 Formation générale secondaire 2e cycle (3e, 4e et 5e secondaire) 13

2.1.4 Préalables aux études supérieures 13

2.1.5 La formation professionnelle menant à l'obtention d'un titre officiel (CEP, DEP, ASP, DES avec mention) 14

Page

3.3.3.2 Document officiel de sanction portant la signature du Directeur général de la Direction générale de l'éducation des adultes 24

3.3.3.3 Document officiel de sanction sous la responsabilité des directions régionales du ministère de l'Education 25

3.3.3.4 Documents officiels de sanction sous la responsabilité des commissions scolaires 25

3.3.4 Documents de gestion de la sanction 25

Chapitre IV: Droits exigibles des effectifs scolaires adultes 27

4.1: Principes généraux 27

4.2: Volet 1: Activités d'insertion à la vie communautaire, d'alphabétisation et activités de formation menant à l'obtention d'un titre officiel ou à l'acquisition de préalables à des études supérieures 27

4.2.1 Droits de scolarité 27

4.2.2 Autres droits 28

4.3 Volet 2: Activités de formation prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle 28

4.3.1 Droits de scolarité 28

4.3.2 Autres droits 28

4.4 Volet 3: Activités d'éducation populaire 28

4.5 Volet 4: Activités relatives à la formation de la main-d'oeuvre 28

4.5.1 Droits de scolarité 28

4.5.2 Autres droits 28

4.6 Volet 5: Activités autofinancées 29

Page

2.2 Volet 2 : Les activités de formation prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle 16

2.3 Volet 3 : Les activités d'éducation populaire 17

2.4 Volet 4 : Les activités relatives à la formation de la main-d'oeuvre 17

2.5 Volet 5 : Les activités autofinancées 18

Chapitre III : ÉVALUATION ET SANCTION DES ACQUIS 19

3.1 L'évaluation des acquis scolaires 19

3.1.1 Principes 19

3.1.2 Instruments d'évaluation 19

3.1.3 Épreuves utilisées 19

3.1.4 Aide et soutien aux productions 20

3.2 L'évaluation des acquis extrascolaires 20

3.2.1 Définition 20

3.2.2 Épreuves utilisées 20

3.2.3 Organisation 20

3.3 Les règles relatives à la sanction des acquis 21

3.3.1 Règles concernant l'attribution des unités 21

3.3.1.1 Modalités 21

3.3.1.2 Épreuves officielles 21

3.3.1.3 Équivalences 21

3.3.1.4 Exemptions de cours 22

3.3.2 Règles concernant les transactions relatives à la sanction 22

3.3.3 Règles concernant les documents officiels de sanction 22

3.3.3.1 Documents officiels de sanction portant la signature du ministre de l'Education 22

Annexe 1 : Liste des 82 commissions scolaires gestionnaires d'un service d'éducation des adultes en 1989-1990

Annexe 2 : À l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme menant à un Certificat d'études professionnelles

Annexe 3 : À l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un Diplôme d'études professionnelles

PRÉSENTATION

La présente Instruction comprend quatre chapitres.

Le premier chapitre concerne les dispositions générales et décrit le mandat des commissions scolaires en matière d'éducation des adultes, la démarche éducative, les conditions d'admission, le dossier de l'élève adulte, les principes sous-jacents à la désignation des lieux où s'organise l'éducation des adultes et le calendrier annuel.

Le deuxième chapitre décrit l'organisation s'appliquant aux cinq volets du mandat des commissions scolaires en matière d'éducation des adultes. Ces volets sont:

Volet 1: Les activités d'insertion à la vie communautaire, d'alphabétisation et les activités de formation menant l'adulte à l'obtention d'un titre officiel ou à l'acquisition de préalables à des études supérieures.

Volet 2: Les activités de formation prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle.

Volet 3: Les activités d'éducation populaire.

Volet 4: Les activités de formation de la main-d'oeuvre.

Volet 5: Les activités autofinancées.

Le troisième chapitre porte sur l'évaluation et la sanction des acquis. On y traite de l'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires ainsi que des règles relatives à la sanction des acquis en matière d'éducation des adultes.

Le quatrième chapitre traite des droits exigibles des effectifs scolaires adultes. Il constitue un ajout au projet d'Instruction relative à l'organisation des activités d'éducation des adultes dans les commissions scolaires pour l'année scolaire 1989-1990.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les principaux paramètres à considérer dans l'organisation des activités d'éducation des adultes par les commissions scolaires sont traités ci-après:

1.1 Le mandat des commissions scolaires en matière d'éducation des adultes;

1.2 La démarche éducative;

1.3 Les conditions d'admissibilité;

1.4 Le dossier de l'élève adulte;

1.5 Les principes sous-jacents à la désignation des lieux où s'organise l'éducation des adultes;

1.6 Le calendrier annuel.

1.1 LE MANDAT DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN MATIERE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Le mandat des commissions scolaires en éducation des adultes comporte divers volets.

1.1.1 Volet 1: Les activités d'insertion à la vie communautaire, d'alphabétisation et les activités de formation menant l'adulte à l'obtention d'un titre officiel ou à l'acquisition de préalables à des études supérieures

Ce premier volet correspond au mandat fondamental du ministère de l'Éducation et des commissions scolaires en matière d'éducation des adultes. Dans cette perspective, les activités de formation à organiser sont:

a) le programme d'insertion à la vie communautaire (PIVC);

b) l'alphabétisation;

c) la formation générale menant à l'obtention du Diplôme d'études secondaires (DES) ou à l'acquisition de préalables aux études supérieures;

d) la formation professionnelle menant à l'obtention d'un diplôme (DEP), du certificat (CEP) ou de l'attestation (ASP) et, transitoirement, à un DES avec mention.

1.1.2 Volet 2: Les activités de formation prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle

Le deuxième volet du mandat des commissions scolaires en matière d'éducation des adultes a trait à l'organisation des activités de formation prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle dûment approuvée dont la responsabilité a été confiée au ministère de l'Éducation.

1.1.3 Volet 3: Les activités d'éducation populaire

Le troisième volet concerne l'organisation d'activités d'éducation populaire à l'intention des personnes et des groupes de personnes désireuses de mieux prendre en charge leur vie et de collaborer au développement social, économique et culturel de leur milieu.

1.1.4 Volet 4: Les activités relatives à la formation de la main-d'oeuvre

Le quatrième volet porte sur l'organisation d'activités de formation pour lesquelles des besoins ont été déterminés sous la responsabilité première du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou d'un organisme compétent conformément à une politique de formation de la main-d'oeuvre ou dans le cadre d'un Accord Canada-Québec.

1.1.5 Volet 5: Les activités autofinancées

Le cinquième volet a trait à des activités de formation autofinancées, généralement organisées pour des entreprises. Ces activités de formation ne sont pas visées par la présente Instruction, sauf en ce qui concerne les conditions d'admission et les règles relatives à la sanction, lorsque la formation comporte des unités.

1.2 LA DÉMARCHE ÉDUCATIVE

En éducation des adultes, la démarche éducative se définit en fonction de diverses grandes étapes: accueil et définition du besoin de formation, choix du programme, élaboration dudit programme ou modification d'un programme existant s'il y a lieu, évaluation des acquis, détermination de la formation manquante, organisation et prestation de la formation et sanction, s'il y a lieu. La réussite de la démarche éducative implique une participation active de l'adulte. Cette démarche éducative caractérise l'éducation des adultes, peu importe l'organisation, les sources de financement, ou qu'il s'agisse d'une formation comportant ou non des unités pour fins de sanction.

Pour les activités définies et organisées sous la responsabilité première du ministère de l'Éducation, donc, pour les activités du premier volet, que l'adulte s'y inscrive à temps complet, à temps partiel ou selon un mode d'autodidacte assisté, l'établissement du profil de formation de celui-ci doit s'effectuer avant son inscription ou au tout début de la formation. Ce profil doit être validé pour chaque intervalle de fréquentation ou pour chaque année scolaire.

L'adulte pourra également avoir recours, si besoin est, et selon les ressources de la commission scolaire, à un service de suivi. Ce service lui permettra d'évaluer la progression de son projet de formation, de confirmer la justesse de ses décisions, de modifier son projet, s'il y a lieu, et de clarifier, si cela est nécessaire, son but professionnel.

1.3 LES CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admissible à des activités d'éducation des adultes, la personne ne doit plus être assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire.

De plus, cette personne doit résider au Québec et fournir les documents qui le prouvent pour bénéficier, s'il y a lieu, de la gratuité des services éducatifs aux adultes.

De plus, cette personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission définies dans les différents volets du chapitre 2.

1.4 LE DOSSIER DE L'ÉLEVE ADULTE

1.4.1 Application

Chaque commission scolaire doit conserver un dossier pour chacun des adultes admis à des activités éducatives des volets 1, 2 et 4 ou à des activités du volet 5 comportant des unités.

L'expression "conserver un dossier" signifie que les commissions scolaires doivent avoir en leur possession les informations exigées. Le dossier de l'élève adulte contient des documents essentiels, communs aux activités éducatives exigeant un tel dossier et doit, de plus, pour les activités éducatives du volet 1, contenir des documents relatifs au profil de formation de l'adulte.

1.4.2 Documents essentiels

Les documents essentiels de ce dossier sont:

- la fiche d'inscription sur laquelle doivent apparaître les renseignements suivants:

  a) les nom, prénom et adresse de l'adulte;

  b) le consentement écrit de l'adulte autorisant la commission scolaire à consulter son dossier gardé au ministère de l'Education;

  c) la déclaration de l'adulte attestant de son niveau de scolarité;

- ainsi que les documents suivants :

  d) le code permanent: la commission scolaire se réfère à l'Instruction relative au code permanent de l'élève pour 1989-1990 et au Guide de l'usager 46-8634 de 1984 ou à ce qui en tient lieu pour 1989-1990;

  e) pour chaque intervalle de fréquentation, le premier horaire précisant le cours, le jour, l'heure et les documents relatifs à la fréquentation; la commission scolaire se réfère à l'Instruction 1989- 1990 concernant la collecte des données relatives aux effectifs adultes des commissions scolaires.

1.4.3 Documents relatifs au profil de formation (pour le volet I)

Un profil de formation comporte les éléments suivants:

a) le "but professionnel", s'il y a lieu (le but professionnel est la fonction de travail visée);

b) l'objectif de formation à long terme (diplôme ou autre titre officiel secondaire, collégial ou universitaire correspondant à la fonction de travail visée);

c) l'objectif de formation à court terme (PIVC, alphabétisation, DES, préalables aux études supérieures, DES avec mention, CEP, DEP, ASP);

d) l'analyse des acquis, s'il y a lieu;

e) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu;

f) les équivalences, s'il y a lieu;

g) la liste des cours obligatoires manquants et le nombre d'unités des cours à option manquants de l'étape de formation. (Étape de formation signifiant pour la formation générale: présecondaire, 1er cycle du secondaire, second cycle du secondaire, préalables aux études supérieures et, pour la formation professionnelle, DES avec mention, CEP, DEP ou ASP);

h) année prévue pour l'atteinte de l'objectif de formation à court terme.

Le chapitre 2 précisera, pour chacun des volets, les différents éléments du dossier de l'élève adulte.

1.5 LES PRINCIPES SOUS-JACENTS À LA DÉSIGNATION DES LIEUX OÙ S'ORGANISE L'EDUCATION DES ADULTES

1.5.1 La carte des services d'éducation des adultes

En 1989-1990, la population du Québec est desservie par quatre-vingt-deux commissions scolaires subventionnées par le ministère de l'Éducation pour offrir des services d'éducation des adultes. On trouvera la liste de ces commissions scolaires à l'annexe I.

1.5.2 Le centre d'éducation des adultes

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation des élèves inscrits

aux services éducatifs pour les adultes, conformément aux dispositions qui régissent ces services et ce centre lui-même.

Le centre d'éducation des adultes est établi par la commission scolaire; il peut être établi dans les mêmes locaux ou immeubles que ceux qui sont mis à la disposition d'une école. Font également partie du centre d'éducation des adultes, les autres locaux lui servant d'antennes.

1.5.3 La carte des enseignements professionnels

Pour qu'elle donne un programme d'enseignement professionnel menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP, une commission scolaire doit y être autorisée en vertu de la carte des enseignements professionnels applicable en 1989-1990.

Ce principe s'applique lorsque de telles activités sont organisées conformément au volet I, que ce soit à temps plein ou à temps partiel ou conformément au volet 4, les "Achats directs" et "FME Employabilité" de l'Accord Canada-Québec en vigueur en 1989-1990.

Par ailleurs, une commission scolaire doit, si elle n'organise pas certaines spécialités professionnelles pour lesquelles elle n'est pas autorisée en vertu de la carte des enseignements, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services. Par ailleurs, une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire pour la prestation de certains services éducatifs aux adultes selon des modalités établies par circulaire administrative.

Les commissions scolaires s'adresseront à leur direction régionale pour une interprétation relative à l'application de ce principe du respect de la carte des enseignements professionnels et pour les autorisations nécessaires à la solution des problèmes particuliers.

1.5.4 Le contingentement (volets 1 et 2)

Pour diverses raisons, le Ministère peut limiter le nombre de places dans certains programmes ou plans de formation générale ou professionnelle des volets I et 2. La commission scolaire doit demander l'autorisation de donner ces enseignements contingentés à la Direction régionale de son territoire. L'autorisation obtenue n'est valable que pour l'année 1989-1990.

Une circulaire administrative précisera, si nécessaire, les programmes, les plans et les cours de formation générale et professionnelle contingentés en 1989-1990.

La liste des programmes ou plans contingentés est établie selon les critères suivants:

1.5.4.1 Les enseignements qui impliquent des coûts importants ou nécessitent des investissements financiers et immobiliers importants ou des frais de location d'équipements et d'espaces importants:

- programme d'insertion à la vie communautaire (PIVC);
- conduite de camion lourd;
- conduite de machinerie lourde;
- opérateur d'usine de traitement des eaux;
- conduite de machineries lourdes forestières;
- etc .

1.5.4.2 Les activités de formation qui sont prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle dûment approuvée dont la responsabilité financière a été confiée au ministère de l'Éducation au moyen d'une enveloppe fermée identifiée à ces fins:

- langue seconde pour les adultes ayant déjà un DES ou ne visant pas l'obtention d'un DES;
- la liste des autres cours du volet 2;
- etc.

1.5.4.3 Les programmes de formation professionnelle harmonisés non distribués par la carte des enseignements en 1989-1990

1.6 LE CALENDRIER ANNUEL

Les services d'éducation des adultes peuvent être organisés sur douze mois; chaque commission scolaire détermine la période d'accessibilité à ses services. Cependant, en ce qui concerne les activités de formation générale et professionnelle des volets 1 et 2 du mandat des commissions scolaires en matière d'éducation des adultes, le calendrier 1989-1990 compte un maximum de 243 jours d'activités, incluant un maximum de six journées pédagogiques pour douze mois d'activités. Les modalités d'organisation de ces journées sont déterminées par les commissions scolaires.

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

L'année comprend en outre quatre jours de congé que les commissions scolaires intègrent à discrétion dans leur calendrier et les treize jours de congé statutaire suivants:

° Confédération - 3 juillet 1989 (r)

° Fête du travail - 4 septembre 1989

° Action de Grâce - 9 octobre 1989

° Veille de Noël - 26 décembre 1989 (r)

° Noël - 25 décembre 1989

° Lendemain de Noël - 27 décembre 1989 (r)

° Veille du Jour de l'An - 28 décembre 1989 (r)

° Jour de l'An - 1er janvier 1990

° Lendemain du jour de l'An - 29 décembre 1989 (r)

° Vendredi Saint - 13 avril 1990

° Lundi de Pâques - 16 avril 1990

° Fête de Dollard - 21 mai 1990

° Saint-Jean-Baptiste - 25 juin 1990 (r)
(r): congé reporté

L'année comporte, pour une personne inscrite à un programme de formation générale, un maximum de 1458 heures d'activités, à raison d'au plus 30 heures par semaine.

L'année peut atteindre, pour une personne inscrite à un programme de formation professionnelle, un maximum de 1701 heures d'activités, à raison d'au plus 35 heures par semaine.

Ces maximums d'heures ne pourront être exceptionnellement dépassés qu'en obtenant l'autorisation de la Direction régionale.

Les commissions scolaires établissent le calendrier scolaire et en transmettent copie à la Direction régionale du Ministère avant le 15 septembre 1989. Le cas échéant, les modifications du calendrier sont également communiquées à la direction régionale.

CALENDRIER ANNUEL: ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

MOIS D'ACTIVITÉS	NOMBRE DE JOURS MAXIMAL	NOMBRE D'HEURES MAXIMAL	
		FORMATION GÉNÉRALE	FORMATION PROFESSIONNELLE
JUILLET	20	120	140
AOÛT	23	138	161
SEPTEMBRE	20	120	140
OCTOBRE	21	126	147
NOVEMBRE	22	132	154
DÉCEMBRE	16	96	112
JANVIER	22	132	154
FÉVRIER	20	120	140
MARS	22	132	154
AVRIL	19	114	133
MAI	22	132	154
JUIN	20	120	140
TOTAL	247	1 482	1 729
Congés discrétionnaires	- 4	- 24	- 28
TOTAL ANNUEL de jours et d'heures d'activités	243	1 458	1 701

CHAPITRE II: ORGANISATION

2.1 Volet 1 - LES ACTIVITÉS D'INSERTION À LA VIE COMMUNAUTAIRE, D'ALPHABÉTISATION ET DE FORMATION MENANT L'ADULTE À L'OBTENTION D'UN TITRE OFFICIEL OU À L'ACQUISITION DE PRÉALABLES AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

2.1.1 Programme d'insertion à la vie communautaire (PIVC)

a) Objectifs

Favoriser chez les personnes ayant une déficience intellectuelle moyenne leur développement personnel et social dans des situations de la vie quotidienne adaptées à leurs besoins et à leurs capacités d'apprentissage.

Favoriser leur intégration à la société et l'acquisition d'une qualité de vie.

Faire en sorte que ces personnes puissent utiliser au maximum les services et les ressources communautaires.

Faire en sorte que ces personnes puissent prendre des décisions individuelles ou collectives leur permettant d'accroître leur autonomie.

b) Conditions d'admission

Jusqu'à concurrence des ressources allouées à la commission scolaire à cette fin:

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;
2. Présenter une déficience intellectuelle moyenne.

c) Dossier de la personne inscrite au PIVC

Le dossier de la personne inscrite au PIVC doit inclure les documents essentiels (1.4.2) et les documents relatifs à son profil de formation (1.4.3,c,h)

d) Directives

La commission scolaire doit obtenir l'autorisation de la direction régionale du Ministère avant de donner ce programme. L'autorisation sera accordée conformément aux modalités prévues par le Ministère.

La commission scolaire doit établir un profil de formation pour chaque adulte. À la suite d'un diagnostic pédagogique effectué par la commission scolaire, un adulte qui a suivi ce programme pourra s'inscrire à des activités d'alphabétisation à la condition que la commission scolaire ait justifié ce diagnostic auprès de la direction régionale du Ministère qui aura à l'approuver.

e) Temps maximal autorisé

Le temps maximal pouvant être financé par le Ministère pour un adulte inscrit au PIVC est de 1920 heures de fréquentation cumulées depuis le 1er juillet 1987.

f) Modalités particulières

Pour les activités du PIVC, les commissions soclaires possèdent le Programme d'insertion à la vie communautaire pour les personnes ayant une déficience intellectuelle.

Les trois cahiers de ce programme sont complétés par un guide d'utilisation.

2.1.2 Alphabétisation

a) Objectifs

Faire acquérir aux adultes les connaissances de base en communication orale et écrite, ainsi qu'en calcul, en relation avec les diverses situations de la vie courante.

Amener ces personnes à développer les habiletés et les attitudes satisfaisantes sur le plan personnel et social et le cas échéant, sur le plan du travail.

Favoriser le transfert et l'usage efficace de leurs connaissances, de leurs attitudes et de leurs habiletés.

b) Conditions d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;
2. Être reconnu analphabète par la commission scolaire;
3. Viser à atteindre des objectifs d'alphabétisation.

c) Dossier de la personne inscrite au programme d'alphabétisation

Le dossier de la personne inscrite au programme d'alphabétisation doit inclure les documents essentiels (1.4.2) et les documents relatifs à son profil de formation (1.4.3,c,d,e,h).

d) Modalité particulière

Pour les activités d'alphabétisation, la commission scolaire utilise le Guide de formation sur mesure en formation de base.

e) Temps maximal autorisé

Le temps maximal pouvant être financé par le Ministère pour un adulte inscrit au programme d'alphabétisation est de 2 000 heures de fréquentation cumulées depuis le 1er juillet 1987.

2.1.3 Diplôme d'études secondaires (DES)

2.1.3.1 Formation générale présecondaire

a) Objectif

Amener l'adulte à parfaire ses connaissances en expression et compréhension orales et écrites ainsi qu'à acquérir des connaissances et à développer des habiletés de base en arithmétique lui permettant d'avoir accès à l'enseignement secondaire.

b) Conditions d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;
2. Avoir atteint le niveau d'études préscondaire;
3. Viser à obtenir un Diplôme d'études secondaires ou un titre ministériel de formation professionnelle ou à acquérir des préalables aux études supérieures.

c) Dossier de la personne inscrite à un programme d'études du préscondaire

Le dossier de la personne inscrite à un programme d'études du préscondaire doit inclure les documents essentiels (1.4.2) et les documents relatifs à son profil de formation (1.4.3).

d) Temps maximal

Le temps maximal pouvant être financé par le Ministère pour un adulte inscrit à un programme d'études du préscondaire est de 900 heures de fréquentation cumulées depuis le 1er juillet 1987.

2.1.3.2 Formation générale secondaire 1er cycle (1re et 2e secondaire)

a) Objectifs

Permettre à l'adulte de développer ses habiletés à communiquer oralement et par écrit dans sa langue maternelle, d'acquérir les bases de la langue seconde ainsi que des connaissances dans certains champs des mathématiques en vue d'avoir accès au secondaire (second cycle) ou aux préalables à la formation professionnelle.

b) Conditions d'admission

1. Etre admissible aux activités d'éducation des adultes;
2. Avoir atteint le niveau d'études secondaires (1er cycle);
3. Viser à obtenir un Diplôme d'études secondaires ou un titre ministériel de formation professionnelle ou à acquérir des préalables aux études supérieures.

c) Dossier de la personne inscrite à un programme d'études secondaires (1er cycle)

Le dossier de la personne inscrite à un programme d'études secondaires (1er cycle) doit inclure les documents essentiels (1.4.2) et les documents relatifs à son profil de formation (1.4.3).

d) Temps maximal

Le temps maximal pouvant être financé par le Ministère pour un adulte inscrit à un programme d'études secondaires (1er cycle) est de 900 heures de fréquentation cumulées depuis le 1er juillet 1987.

2.1.3.3 Formation générale: secondaire (2e cycle) (3e, 4e et 5e du secondaire)

a) Objectifs

Permettre à l'adulte de maîtriser sa langue maternelle dans les différentes situations de communication orale et écrite.

Permettre à l'adulte de développer les connaissances mathématiques requises pour sa formation générale subséquente ou pour sa formation professionnelle.

Permettre à l'adulte d'acquérir une capacité suffisante de compréhension et de communication de la langue seconde;

Permettre à l'adulte de développer ses connaissances dans les domaines des sciences humaines et physiques, et dans le domaine du développement personnel et social.

Permettre à l'adulte d'accéder à des études supérieures.

b) Conditions d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;
2. Avoir atteint le niveau d'études secondaires (second cycle);
3. Ne pas être détenteur du Diplôme d'études secondaires et en viser l'obtention; en d'autres termes, l'adulte ne doit pas viser qu'un objectif de culture personnelle ou de perfectionnement en emploi.

c) Dossier de la personne inscrite à un programme d'études secondaires (2e cycle)

Le dossier de la personne inscrite à un programme d'études secondaires (2e cycle) doit inclure les documents essentiels (1.4.2) et les documents relatifs à son profil de formation (1.4.3).

d) Modalités particulières

L'adulte inscrit au second cycle du secondaire doit avoir de façon égale ou majoritaire à son horaire les cours obligatoires de langue maternelle jusqu'à concurrence de l'obtention des 12 unités de cours obligatoires. En cette matière, si une commission scolaire veut, en regard d'un profil de formation menant à l'obtention du DES, rendre accessibles, à titre de cours à option, un ou des cours de formation professionnelle, elle doit les choisir parmi les cours des programmes harmonisés non contingentés.

e) Temps maximal

Le temps maximal pouvant être financé par le Ministère pour un adulte inscrit à un programme d'études secondaires (2e cycle) est de 2 000 heures de fréquentation cumulées depuis le 1er juillet 1987.

2.1.4 Préalables aux études supérieures

a) Objectifs

Permettre à l'adulte de suivre des cours préalables aux études supérieures identifiés à l'annexe F des règles budgétaires.

b) Condition d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;
2. Viser à obtenir une attestation officielle d'études collégiales ou universitaires.

c) Dossier de la personne inscrite à des cours préalables à des études supérieures

Le dossier de la personne inscrite à des cours préparatoires à des études supérieures, doit inclure les documents essentiels (1.4.2) et les documents relatifs à son profil de formation (1.4.3).

d) Modalités particulières

Les cours prélalables aux études supérieures sont ordinairement exprimés en se référant aux codes des cours du secteur des jeunes. La commission scolaire identifiera dans un premier temps le cours correspondant dans le secteur des adultes, puis orientera l'adulte dans le cheminement requis pour l'obtention des préalables visés.

e) Temps normalement dévolu

Le temps pouvant être normalement financé par le Ministère pour un adulte inscrit à des cours préalables à des études supérieures est celui qui est normalement dévolu pour l'atteinte des objectifs de ces cours.

2.1.5 La formation professionnelle menant à l'obtention d'un titre officiel (CEP, DEP, ASP, DES avec mention)

a) Structure de la formation professionnelle

La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale : la filière menant au Certificat d'études professionnelles (CEP) et la filière menant au Diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend également une formation complémentaire menant à une Attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

La filière menant au Certificat d'études professionnelles est constituée de programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait surtout appel à l'habileté manuelle.

La filière menant au Diplôme d'études professionnelles est constituée de programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait appel à des connaissances théoriques et à l'habileté manuelle.

La filière menant à une Attestation de spécialisation professionnelle est constituée de programmes d'études complémentaires du DEP ou du CEP. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

Relativement aux adultes qui auront débuté avant le 1er juillet 1989 leur formation dans un plan DGEA, les commissions scolaires sont incitées à encourager ces adultes à poursuivre leur formation, lorsque jugé bénéfique et possible, dans le cadre du programme harmonisé correspondant.

Relativement aux adultes qui auront débuté avant le 1er juillet 1989 leur formation dans un plan DGEA et pour lesquels il n'aura pas été jugé bénéfique ou possible de poursuivre leur formation dans le cadre du programme harmonisé, les commissions scolaires pourront continuer à leur rendre accessible le plan DGEA aux fins d'une mention professionnelle aux conditions suivantes:

a) que l'adulte ait complété des unités relatives à ce plan DGEA entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1989;

b) que l'adulte puisse compléter la formation relative à ce plan DGEA avant le 1er juillet 1991.

b) Conditions d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;

2. Ne pas être le détenteur d'un CEP ou d'un DEP sauf si l'objectif visé est une ASP et viser à obtenir un titre ministériel de formation professionnelle; en d'autres termes, l'adulte ne doit pas viser qu'un objectif de culture personnelle ou de perfectionnement en emploi;

3. Satisfaire aux conditions d'admission particulières suivantes:

i) Pour le programme d'études menant au CEP

Un adulte est admis à un programme d'études menant au Certificat d'études professionnelles s'il possède les unités de la 3e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématiques ou s'il possède les équivalences reconnues par le Ministre (cf. annexe 2).

ii) Pour le programme d'études menant au DEP

Un adulte est admis à un programme d'études menant au Diplôme d'études professionnelles s'il est détenteur d'un DES ou s'il possède les unités de la 4e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématiques ou s'il possède les équivalences reconnues par le Ministre (cf. annexe 3).

Par ailleurs et lorsque le cas l'exige, l'adulte admis à un programme d'études menant au Diplôme d'études professionnelles devra posséder les unités de formation générale dites "préalables fonctionnels" exigées par le programme ou posséder les équivalences d'études reconnues par le Ministre (cf. annexe 3).

iii) Pour le programme menant à une ASP

Un adulte est admis à un programme d'études menant à une Attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du Diplôme d'études professionnelles ou du Certificat d'études professionnelles ou de la mention exigés par le programme d'études ou s'il possède les équivalences reconnues par le Ministre.

c) Dossier de la personne inscrite à un programme ou à un plan d'enseignement professionnel

Le dossier de la personne inscrite à un programme d'études menant au DEP, CEP, à l'ASP ou au DES avec mention, à temps plein ou à temps partiel, doit inclure les documents essentiels (1.4.2) et les documents relatifs à son profil de formation (1.4.3).

d) Modalités particulières

Pour qu'une commission scolaire puisse donner un programme d'enseignement professionnel menant à un CEP, à un DEP, à une ASP, il est nécessaire qu'elle y soit autorisée en vertu de la carte des enseignements.

La commission scolaire doit également, le cas échéant, respecter le contingentement fixé par le Ministère pour certains enseignements.

e) Temps normalement dévolu

Le temps pouvant être normalement financé par le Ministère pour un adulte inscrit dans un programme ou un plan d'enseignement professionnel menant à l'obtention d'un titre officiel est le temps normalement dévolu tel que défini dans ce programme.

2.2 Volet 2 - LES ACTIVITÉS DE FORMATION PRESCRITES PAR UNE LOI, PROMUES PAR UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE OU CONVENUES PAR UNE ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE OU INTERMINISTÉRIELLE

a) La liste

Les activités de formation ainsi touchées pour l'année 1989-1990 sont énumérées dans une circulaire administrative.

b) Conditions d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;

2. Répondre aux conditions particulières d'admission fixées pour le programme ou le cours auquel l'adulte désire s'inscrire.

c) Dossier de la personne inscrite à une activité de formation du volet 2

Le dossier de la personne inscrite à une activité de ce volet doit inclure les documents essentiels décrits en 1.4.2.

d) Modalités particulières

Pour qu'une commission scolaire puisse organiser une activité de formation du volet 2, elle doit obtenir une autorisation de la Direction régionale qui appliquera les modalités appropriées.

e) Montant maximal accordé

Il relève de la commission scolaire de ne pas dépasser le montant maximal accordé par la direction régionale.

2.3 Volet 3 - LES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION POPULAIRE

Modalités particulières

Chaque année, les commissions scolaires élaborent un plan d'intervention en éducation populaire afin de répondre à des besoins en conformité avec les orientations établies par le ministère de l'Education.

Ces activités éducatives doivent se rattacher aux secteurs suivants: la vie personnelle, la vie en groupe de base ou familiale, la vie économique, politique, culturelle ou communautaire. Sont exclues les activités de loisirs culturels et éducatifs ainsi que les activités récréatives ou sportives.

Les activités peuvent être organisées selon des modes d'intervention variés: animation communautaire, soutien à l'action communautaire, formation sur mesure en réponse à un besoin particulier, cours d'éducation populaire dont le contenu de formation est préétabli. Il peut également s'agir d'activités de soutien et de collaboration organisées à l'intention d'autres agents dans le domaine de l'éducation populaire.

Les acquis qui découlent des apprentissages réalisés dans le domaine de l'éducation populaire ne donnent pas directement lieu à l'obtention d'unités pour fins de sanction.

Les commissions scolaires rendent compte des activités réalisées au cours de l'année en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

2.4 Volet 4 - LES ACTIVITÉS RELATIVES A LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

a) Objectifs

Ces activités sont organisées afin d'atteindre soit des objectifs de formation générale, soit des objectifs de formation professionnelle de la main-d'oeuvre en chômage prolongé, en voie d'intégration au marché du travail ou active.

Ces activités découlent de l'Accord Canada-Québec qui se traduit soit par des achats directs de formation dans les commissions scolaires, soit par des achats de formation sur mesure en établissement (FME-Emploi et FME-Employabilité) avec la collaboration du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et celle des commissions de formation professionnelle. Ces activités peuvent aussi découler d'un programme québécois de formation de la main-d'oeuvre (notamment Recyclage et perfectionnement) mis en place par le MMSR avec la collaboration des commissions de formation professionnelle.

b) Conditions d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes;
2. Satisfaire aux conditions d'admission propres à chaque activité;
3. Si l'activité de formation de la main-d'oeuvre est sanctionnée par un DEP, CEP ou une ASP, les conditions d'admission particulières à ces filières s'appliquent.

c) Dossier de la personne inscrite à un programme d'activités de formation de la main-d'oeuvre

Le dossier de la personne inscrite à un programme financé par le gouvernement fédéral ou le MMSR avec la collaboration des commissions de formation professionnelle doit inclure les documents essentiels (1.4.2, a,b,c,d) ainsi qu'éventuellement d'autres documents jugés nécessaires et exigés conformément au programme d'activités relatives à la formation de la main-d'oeuvre.

d) Modalités particulières

Les principes et les modalités relatifs à la carte des enseignements professionnels (voir 1.5.3) s'appliquent aux achats directs et au volet FME-Employabilité découlant de l'Accord Canada-Québec.

Il revient à la direction régionale, en concertation avec un partenaire des collèges, de convenir de l'ordre d'enseignement visé par les diverses activités de formation de la main-d'oeuvre. Par ailleurs, la direction régionale désigne l'établissement d'enseignement secondaire (centres d'éducation des adultes, école gouvernementale, école privée, autre organisme) qui donnera suite à l'activité visée selon les mécanismes prévus.

La procédure particulière aux activités de formation de la main-d'oeuvre est précisée dans les documents officiels émanant du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou d'un autre organisme mandaté pour l'organisation de ces activités.

2.5 Volet 5 - LES ACTIVITÉS AUTOFINANCÉES

a) Définition

Il s'agit d'activités éducatives non subventionnées dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et, surtout, des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation.

Dans ces cas, la présente Instruction ne s'applique pas, sauf si l'activité éducative considérée comporte des unités.

b) Dossier de la personne inscrite à un programme d'activités autofinancées

Si l'activité éducative comporte des unités, le dossier de la personne inscrite à un programme d'activités autofinancées doit inclure les documents essentiels (1.4.2.).

CHAPITRE III: ÉVALUATION ET SANCTION DES ACQUIS

3.1 L'ÉVALUATION DES ACQUIS SCOLAIRES

3.1.1 Principes

Le système d'évaluation des apprentissages doit garantir une accessibilité continue à l'évaluation et assurer le respect des cheminements individuels tant en formation générale qu'en formation professionnelle.

Il existe trois types d'évaluation et les intervenants se partagent des responsabilités dans chacun d'entre eux:

- l'évaluation aux fins de classement;
- l'évaluation sommative aux fins de sanction des études;
- l'évaluation formative.

D'une façon générale et sauf exception, le système d'évaluation recommande l'interprétation critérielle des résultats en ce qui a trait aux seuils de réussite des objectifs des programmes d'études.

Les responsabilités, dans le domaine de l'évaluation des apprentissages en formation générale sont partagées entre la DGEA et les commissions scolaires en ce qui concerne la production des instruments et leur administration. Le Secteur de la planification et du développement pédagogique, quant à lui, est responsable de la production des instruments de mesure et d'évaluation en vue de la sanction des études conduisant au CEP, au DEP et à l'ASP.

3.1.2 Instruments d'évaluation

L'évaluation sommative des acquis scolaires se réalise en administrant des examens officiels.

Dans le cas des nouveaux programmes d'études, seuls ces examens permettent l'attribution d'unités; les nouveaux tests de classement serviront uniquement à situer l'adulte vis-à-vis les niveaux d'un programme d'études subdivisé en sigles (cours, modules).

3.1.3 Épreuves utilisées

Le ministère de l'Éducation prépare et fait administrer des épreuves uniques pour plusieurs cours.

Pour les autres cours, la commission scolaire prépare une épreuve interne à partir du domaine d'examen prescriptif fourni par le Ministère, s'il est disponible; s'il ne l'est pas, la commission scolaire prépare l'épreuve interne conformément au Guide d'élaboration d'instruments d'évaluation sommative.

3.1.4 Aide et soutien aux productions

Le Guide d'élaboration d'instruments d'évaluation sommative fait l'objet de sessions de formation organisées annuellement pour l'ensemble des commissions scolaires. Ces sessions sont obligatoires et mentionnées dans les devis et les ententes de production entre la Direction générale de l'éducation des adultes et les commissions scolaires intéressées.

La DGEA apporte annuellement une aide technique à la production des domaines d'examens à partir desquels sont élaborés des épreuves uniques ou les épreuves internes selon le cas.

Les commissions scolaires et le personnel enseignant sont responsables des instruments et des démarches d'évaluation formative. La Direction générale de l'éducation des adultes prépare un guide et certains instruments facultatifs à cet effet.

3.2 L'ÉVALUATION DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES

3.2.1 Définition

Toute personne qui, de quelque façon que ce soit, a fait des apprentissages à l'extérieur du cadre scolaire, peut se faire reconnaître, dans le système de sanction de l'éducation des adultes, les acquis résultant de ces apprentissages.

Pour être reconnus, les acquis extrascolaires doivent être évalués par référence aux objectifs des programmes scolaires et conformément aux modalités définies par le Ministère et les commissions scolaires.

Les personnes qui désirent faire reconnaître leurs acquis extrascolaires peuvent utiliser les services donnés par les commissions scolaires notamment en ce qui a trait aux activités d'accueil et référence, aux activités d'évaluation ainsi qu'aux activités de soutien au projet de formation.

3.2.2 Épreuves utilisées

Le ministère de l'Education fournit des examens officiels spécifiques aux acquis extrascolaires pour certains plans de formation ou pour certaines matières. La commission scolaire doit administrer ces épreuves uniques aux fins de reconnaissance des acquis extrascolaires.

Pour les autres plans de formation ou matières, la commission doit administrer les épreuves uniques ou les épreuves internes, selon le cas, existant pour l'évaluation sommative des acquis scolaires.

3.2.3 Organisation

En ce qui concerne les plans de formation ou matières pour lesquels le Ministère fournit du matériel d'identification et d'évaluation des acquis extrascolaires, des commissions scolaires sont désignées, aux fins de financement, dans chacune des régions administratives. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'une entente entre une commission scolaire désignée et une commission scolaire non désignée.

Quant aux autres plans de formation ou matières, pour lesquels le Ministère ne fournit pas de matériel d'évaluation des acquis extrascolaires, les commissions scolaires organisent à l'intérieur des services de formation, des activités d'évaluation des acquis extrascolaires dans les domaines où elles dispensent des activités d'enseignement.

3.3 LES RÈGLES RELATIVES À LA SANCTION DES ACQUIS

Cette partie de l'Instruction a pour but de faire connaître aux commissions scolaires et aux autres organismes autorisés, les dispositions relatives au système de sanction des acquis en vigueur à l'éducation des adultes pour l'année scolaire 1989-1990. Ces règles concernent l'attribution des unités, les transactions relatives à la sanction, les documents officiels de sanction et les documents de gestion de la sanction.

3.3.1 Règles concernant l'attribution des unités

3.3.1.1 Modalités

Les acquis des adultes sont sanctionnés par le ministre de l'Éducation à la suite, soit de la réussite des examens officiels, soit de l'attribution d'équivalences, soit de l'exemption de cours. Tous ces acquis se traduisent en sigles (codes alpha-numériques) comportant des unités.

Les acquis relatifs à un contenu ou à des objectifs donnés ne sont sanctionnés qu'une seule fois à la suite de l'application d'une seule des trois modalités indiquées au paragaphe précédent.

3.3.1.2 Épreuves utilisées

La réussite d'une épreuve unique ou d'une épreuve interne, selon le cas, accorde à l'adulte toutes les unités rattachées au sigle (code alpha-numérique) du cours correspondant.

3.3.1.3 Équivalences

Conformément aux règles qui régissent l'attribution des équivalences, le ministère de l'Éducation permet aux commissions scolaires de verser au dossier d'un adulte, en vue de l'obtention d'un Diplôme d'études secondaires, les unités correspondant à des acquis qui lui ont déjà été sanctionnés par une autorité compétente au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Les équivalences doivent être attribuées en conformité avec les règles et les listes qui se trouvent dans le Guide de gestion de la sanction des acquis des adultes et dans le Cahier des équivalences.

Les unités obtenues par équivalence contribuent à la sanction de la 3e, 4e et 5e secondaire ainsi qu'à la délivrance du Diplôme d'études secondaires. Cependant, elles ne contribuent pas à l'obtention d'un titre professionnel.

3.3.1.4 Exemptions de cours

Conformément aux règles qui régissent les exemptions et prescrites dans le Guide de gestion de la sanction des acquis des adultes, le MEQ permet aux commissions scolaires de verser au dossier de l'adulte les unités correspondant aux acquis pour lesquels on lui accorde ces exemptions.

3.3.2 Règles concernant les transactions relatives à la sanction

Les transactions relatives à la sanction des acquis doivent être effectuées en conformité avec le Guide de l'usager (46-1043) et le Guide de sanction des acquis des adultes (38-0743)

3.3.3 Règles concernant les documents officiels de sanction

Le Ministère reconnait les acquis scolaires et extracolaires des adultes en délivrant des documents officiels de sanction.

3.3.3.1 Documents officiels de sanction portant la signature du ministre de l'Éducation

Le ministre de l'Éducation est responsable de la délivrance du Diplôme d'études secondaires, du Diplôme d'études secondaires avec mention professionnelle, du Diplôme d'études professionnelles, du Certificat d'études professionnelles et de l'Attestation de spécialisation professionnelle. Il délègue aux commissions scolaires et à certains établissements des responsabilités en ce qui a trait à l'application des règles du système de sanction des acquis des adultes.

Les commissions scolaires et les établissements autorisés sont responsables de l'application stricte de ces règles.

a) Le Diplôme d'études secondaires (DES)

Exigences

Le Ministre détermine les exigences de délivrance du Diplôme d'études secondaires.

Les conditions de délivrance du Diplôme d'études secondaires sont les suivantes:

- avoir accumulé cinquante-quatre unités de la 4e et de la 5e secondaire réparties de la façon suivante:
  - douze unités en langue maternelle du même secteur d'éducation (francophone ou anglophone ou inuit ou cri). De ces douze unités, un minimum de six doit être de la 5e secondaire;

- six unités en langue seconde de la 4e ou 5e secondaire pour les secteurs francophone, cri et inuit;

  ou

  six unités en langue seconde de la 5e secondaire pour le secteur anglophone;

- trente-six unités portant sur des matières à option des deux secteurs d'éducation (francophone ou anglophone) à la condition que les contenus ne soient pas identiques. De ces trente-six unités, un minimum de dix-huit doit être de 5e secondaire. Les cours des programmes harmonisés de formation professionnelle sont considérés comme des cours de 5e secondaire.

- Le nombre d'unités de langue maternelle et de langue seconde ne peut excéder trente-six, incluant les dix-huit obligatoires en langue maternelle et en langue seconde.

Ces unités peuvent appartenir aux secteurs d'éducation suivants:

Secteur francophone

- Français, langue maternelle; anglais, langue seconde ou anglais, langue maternelle.

Secteur anglophone

- Anglais, langue maternelle; français, langue seconde ou français, langue maternelle.

Secteur cri

- Cri, langue maternelle; français, langue maternelle ou anglais, langue maternelle ou français, langue seconde ou anglais, langue seconde.

Secteur inuit

- Inuktitut, langue maternelle; français, langue maternelle ou anglais, langue maternelle ou français, langue seconde ou anglais, langue seconde.

* Avoir réussi durant l'année scolaire en cours, ou durant l'année scolaire précédente,

  - au moins un examen de la 5e secondaire à l'éducation des adultes.
    ou
  - au moins un examen de la formation professionnelle des programmes harmonisés, dans le secteur des jeunes.

  Cet examen ne doit pas porter sur un contenu déjà sanctionné à l'éducation des adultes ou dans le secteur des jeunes.

b) Le Diplôme d'études secondaires avec mention professionnelle (DES avec mention professionnelle)

Exigences

Dans le cadre du volet 1 et du volet 4, pour les adultes inscrits avant le 1er juillet 1989 aux plans de formation correspondant aux programmes harmonisés, le Diplôme d'études secondaires avec une mention professionnelle demeure un titre officiel qui sera accessible jusqu'au 30 juin 1991.

Un Diplôme d'études secondaires avec mention professionnelle peut être délivré jusqu'au 30 juin 1991 à l'adulte visé au paragraphe précédent qui, tout en satisfaisant aux conditions de délivrance du Diplôme d'études secondaires, a réussi les examens relatifs à tous les cours d'un plan de formation conduisant à une mention professionnelle ou s'en est vu reconnaître les équivalences aux fins de mention.

c) Le Diplôme d'études professionnelles (DEP)

Exigences

Le Ministre délivre le Diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme de formation professionnelle choisi.

d) Le Certificat d'études professionnelles (CEP)

Exigences

Le Ministre décerne le Certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme de formation professionnelle choisi.

e) L'Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)

Exigences

Le Ministre délivre l'Attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme de formation professionnelle choisi.

3.3.3.2 Document officiel de sanction portant la signature du Directeur général de la Direction générale de l'éducation des adultes

La Direction générale de l'éducation des adultes a la responsabilité de préparer un relevé des acquis et un relevé des compétences. A ces fins, elle reçoit des commissions scolaires et des établissements autorisés les données nécessaires et effectue les traitements relatifs à la délivrance de ces relevés.

Le relevé des acquis

Le relevé des acquis est remis à tout adulte qui a obtenu, selon les règles d'attribution, des unités pouvant conduire à l'obtention d'un titre ministériel ou à l'acquisition des préalables à des études supérieures.

Le relevé des compétences

Le relevé des compétences pourra aussi être émis sur demande. Il le sera en fonction des nouveaux programmes harmonisés en formation professionnelle comportant des descriptions de compétences.

3.3.3.3 Document officiel de sanction sous la responsabilité des directions régionales du ministère de l'Éducation

La direction régionale est responsable de la délivrance de l'Attestation d'équivalences de niveau de scolarité de 5e secondaire. À cette fin, elle reçoit des commissions scolaires autorisées les données nécessaires et effectue les opérations relatives à la délivrance de cette attestation.

L'Attestation d'équivalences de niveau de scolarité de cinquième secondaire

Exigences

L'Attestation d'équivalences de niveau de scolarité de 5e secondaire est délivrée à tout adulte qui a réussi, selon les normes prévues, les tests obligatoires administrés à cette fin.

3.3.3.4 Document officiel de sanction sous la responsabilité des commissions scolaires

Les commissions scolaires sont responsables de la délivrance des Attestations de capacités; ainsi, elles sanctionnent les cours ne pouvant être consignés au relevé des acquis produits par la Direction générale de l'éducation des adultes. Cette dernière fournit aux commissions scolaires les formulaires pour la délivrance de ces attestations.

L'Attestation de capacités

Exigences

L'Attestation de capacités est délivrée à tout adulte qui a terminé une formation à partir d'un programme d'études élaboré par la commission scolaire. De plus, l'atteinte des objectifs du programme par l'adulte doit avoir été dûment évaluée par la commission scolaire.

3.3.4 DOCUMENTS DE GESTION DE LA SANCTION

Les modalités d'organisation relatives à la sanction des acquis sont précisées dans les documents de gestion suivante:

° le Guide de gestion de la sanction des acquis (38-0743);

- le Cahier des équivalences;
- Le Guide de l'usager SIMCA (46-1043);
- GIDE
- Modalités d'application de la politique de sanction des études secondaires professionnelles.

CHAPITRE IV: DROITS EXIGIBLES DES EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES

4.1 Principes généraux

L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que les personnes inscrites à l'éducation des adultes ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Toutefois, conformément à l'article 7 de la Loi, la gratuité ne s'étend pas aux manuels scolaires et au matériel didactique. Pour l'année scolaire 1989-1990, les définitions et les règles suivantes s'appliquent:

- Les services de formation visés par l'article 3 de la Loi excluent l'éducation populaire et comprennent:

  - les services d'alphabétisation;
  - les services de formation générale et professionnelle, en ce qui a trait à l'enseignement proprement dit;
  - les services d'assistance pour autodidactes;
  - les services d'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires aux fins de sanction des études (examens).

- Les droits de scolarité désignent les droits pouvant être exigés d'une personne en regard des activités de formation ou d'éducation populaire auxquelles cette personne est inscrite. Les frais de scolarité peuvent correspondre à la totalité des coûts ou à une part de ceux-ci.

- Les autres droits comprennent:

  - les frais d'accès aux services complémentaires, c'est-à-dire les droits pouvant être exigés d'une personne en regard des services complémentaires auxquels les adultes ont accès. Les frais d'accès comprennent également les droits additionnels pouvant être exigés d'une personne en regard de certains services complémentaires spécifiques qui lui sont fournis en raison de sa situation personnelle.

  - Les frais d'inscription désignent les frais pouvant être exigés d'une personne en regard de l'ensemble des coûts autres que les coûts de la formation proprement dite et comprennent notamment les frais d'ouverture de dossier.

De façon générale, des droits ne peuvent être exigés qu'en regard de la partie des coûts qui excède les subventions allouées à ce titre.

4.2 VOLET 1: Activités d'insertion à la vie communautaire, d'alphabétisation et activités de formation menant à l'obtention d'un titre officiel ou à l'acquisition de préalables à des études supérieures

4.2.1 Droits de scolarité

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des effectifs scolaires adultes reconnus par le Ministère comme éligibles à une subvention dans le cadre de l'enveloppe ouverte de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes.

Des droits de scolarité peuvent être perçus auprès des effectifs adultes ne répondant pas aux critères d'éligibilité applicables aux activités du présent volet, conformément aux dispositions applicables au volet 5 "activités autofinancées".

4.2.2 Autres droits

Des frais généraux d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des effectifs scolaires adultes visés par le présent volet, au titre des services complémentaires auxquels ceux-ci ont accès. De plus, des droits additionnels peuvent être exigés en regard de services spécifiques fournis à une personne en raison de sa situation personnelle. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant pouvant être perçu.

4.3 VOLET 2: Activités de formation prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou convenues par une entente intergouvernementale ou interministérielle

4.3.1 Droits de scolarité

Les ententes intergouvernementales ou interministérielles applicables à ces activités doivent contenir des dispositions relatives aux effectifs scolaires adultes reconnus comme éligibles à une subvention dans le cadre des enveloppes fermées de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes.

Sous réserve de ce qui est prévu par ces dispositions des ententes, des droits de scolarité peuvent être exigés des effectifs scolaires adultes, conformément aux dispositions applicables au volet 5 "Activités autofinancées". Des contributions peuvent être versées au nom de ces personnes par une entreprise, une association ou un organisme public, conformément aux ententes applicables.

4.3.2 Autres droits

Des frais d'inscription ou des droits généraux ou spécifiques d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des effectifs scolaires adultes visés par le présent volet, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les ententes. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant pouvant être perçu.

4.4 Volet 3: Activités d'éducation populaire

Pour les activités d'éducation populaire, des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être exigés des effectifs adultes.

4.5 Volet 4: Activités relatives à la formation de la main-d'oeuvre

4.5.1 Droits de scolarité

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des effectifs adultes dont la formation est subventionnée par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (MMSR) ou par les Commissions de formation professionnelle (CFP), ces subventions tenant lieu de frais de scolarité.

4.5.2 Autres droits

Des frais d'inscription ou des droits généraux ou spécifiques d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des effectifs scolaires adultes visés par le présent volet dans la mesure où de tels frais ne sont pas déjà subventionnés par le MMSR ou les CFP.

4.6 VOLET 5: Activités autofinancées

Par définition, ces activités sont entièrement autofinancées, soit par les droits de scolarité et autres droits exigés des personnes inscrites, soit par les contributions versées au nom de ces personnes par une entreprise, une association, ou un organisme public.

Liste des 82 commissions scolaires qui ont un service d'éducation des adultes en 1989-1990.

Abitibi, CS (519 000)

Beauport, CS (181 000)

Blainville-Deux-Montagnes, CSR (300 000)

Cantons, CS des (391 000)

Chambly, CSR de (290 000)

Chapais-Chibougamau, CS de (779 000)

Charlesbourg, CS de (161 000)

Châteauguay, CS de (458 000)

Châteauguay-Valley, CSR prot. (590 000)

Chaudière, CSR de la (130 000)

Chauveau, CSR (140 000)

Chênes, CS des (252 000)

Chicoutimi, CS de (109 000)

Chomedey-de-Laval, CS (389 000)

Chutes-de-la-Chaudière, CS des (211 000)

Crie, CS (759 000)

Davignon, CS (419 000)

Découvreurs, CS des (214 000)

Des Mille-Iles, CS (409 000)

District of Bedford, CSR prot. 600 000)

Dolbeau, CS de (091 000)

Draveurs, CS des (472 000)

Eastern Québec, CSR (570 000)

Eastern Townships, CS (580 000)

Gaspésia, CSR (560 000)

Goéland, CS du (372 000)

Grand Montréal, CEP du (739 000)

Harricana, CS (501 000)

Haute Gatineau, CS de la (461 000)

Iles CS, des (039 000)

Industrie, CS de l' (344 000)

Jérôme-Le Royer, CS (559 000)

Jonquière, CS de la (080 000)

Kativik, CS (769 999)

Lac Saint-Jean, CSR du (070 000)

Lac-Témiscamingue, CS (499 000)

Lakeshore-Baldwin-Cartier (Les CS) de (659 000)

La Neigette, CS (022 000)

Laure-Conan, CS (122 000)

Laurentian, CS (619 000)

Laurentides, CS des (359 000)

Laurenval, CS (620 000)

Le Gardeur, CS de (369 000)

Les Écores, CS (328 000)

Littoral, CS du (689 000)

Long Sault, CS du (318 000)

Louis-Fréchette, CSR (170 000)

Manicouagan, CS de (532 000)

Manoirs, CS des (329 000)

Matane, CS de (052 000)

Mauricie, CSR de la (230 000)

Miguasha, CS (013 000)

Montréal, CEC de (CECM) (749 000)

Nouveau-Québec, CS du (504 000)

Outaouais-Hull, CS de (474 000)

Pascal-Taché, CSR (190 000)

Péninsule, CSR de la (060 000)

Pierre-Neveu, CS (462 000)

Provencher, CSR (240 000)

Québec, CEC de (CECQ) (669 000)

Rivière-du-Loup, CS de (155 000)

Rouyn-Noranda, CS (498 000)

Sainte-Croix, CS (719 000)

Saint-Jean-sur-Richelieu, CS (334 000)

Saint-Jérôme, CS (319 000)

Sault-Saint-Louis, CS du (709 000)

Sept-Iles, CS de (545 000)

Sherbrooke, CEC de (277 000)

South Shore, CSR prot. (630 000)

Tardivel, CSR (200 000)

Thetford-Mines, CS de (112 000)

Tracy, CS (282 000)

Val-d'Or, CS de (522 000)

Vallée-de-la-Lièvre, CS (482 000)

Vallée-de-la-Matapédia, CS (049 000)

Valleyfield, CS de (428 000)

Vaudreuil-Soulanges, CSR de (430 000)

Verdun, CEC de (729 000)

Victoriaville, CS de (221 000)

Vieilles-Forges, CSR des (260 000)

Western Québec, CSR prot. de (640 000)

Yamaska, CSR de l' (440 000)

ANNEXE -2-

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme menant à un certificat d'études professionnelles.

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont été obtenues en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue maternelle

6 unités en langue maternelle parmi les cours suivants:

SECTEUR FRANCOPHONE

COURS ACTUELS

GFR-531	CFC-151	
GFR-532	CFC-152	
GFR-551	CFC-153	
GFR-552	CFC-154	
GFR-553	CFC-155	
GFR-554		

COURS ANTÉRIEURS

GFR-131	GLI-132	CFC-551
GFR-132	GLI-141	CFC-552
GFR-330	GLI-142	CFC-553
GFR-331	GLI-143	CFC-554
GFR-141	GLI-144	CFC-901
GFR-142	GLI-152	CFC-902
GFR-152	GLI-154	CFC-903
GFR-154		CFC-904
GFR-340	GFO-131	CFC-905
GFR-350		CFC-906
GFR-351	CFG-531	CFC-907
GFR-352	CFG-532	CFC-908
GFR-353		CFC-909
GFR-354	CFR-901	
GFR-901	CFR-902	
GFR-902	CFR-903	
GFR-913	CFR-904	
GFR-914	CFR-905	
GFR-915	CFR-906	

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141	GAZ-151	
GAZ-142	GAZ-152	
GAZ-143	GAZ-153	
GAZ-144	GAZ-154	
GAZ-145	GAZ-155	
GAZ-146	GAZ-156	

SECTEUR ANGLOPHONE

COURS ACTUELS

GEN-232	CEG-631	CEC-251
GEN-233	CEG-632	CEC-252
GEN-251		CEC-253
GEN-252		CEC-254
GEN-253		CEC-255
GEN-254		
GEN-910		
GEN-911		

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455	CEC-651
GEN-456	CEC-652
GEN-912	CEC-653
GEN-913	CEC-654
GEN-914	
GEN-915	
GEN-916	
GEN-917	

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241	GAZ-251	GAZ-451
GAZ-242	GAZ-252	GAZ-452
GAZ-243	GAZ-253	GAZ-453
GAZ-244	GAZ-254	GAZ-454
GAZ-245	GAZ-255	
GAZ-246	GAZ-256	

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants:

SECTEUR FRANCOPHONE

COURS ACTUELS

GAS-131	GAS-731	CAC-141
GAS-132	GAS-732	CAC-142
GAS-151	GAS-751	CAC-143
GAS-152	GAS-752	
GAS-153	GAS-753	
GAS-154	GAS-754	

COURS ANTÉRIEURS

GAS-331	CAC-551	CAS-901
GAS-332	CAC-552	CAS-902
GAS-343	CAC-553	CAS-903
GAS-344	CAC-554	CAS-904
GAS-351	CAC-901	CAS-905
GAS-352	CAC-902	CAS-906
GAS-901	CAC-904	
GAS-902	CAC-905	
GAS-903	CAC-906	GAF-131
GAS-904	CAC-907	GAF-132
GAS-905	CAC-908	GAF-751
	CAC-909	GAF-752
	CAC-910	
	CAC-911	
	CAC-912	

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-141	GBZ-151
GBZ-142	GBZ-152
GBZ-143	GBZ-153
GBZ-144	GBZ-154
GBZ-145	GBZ-155
GBZ-146	GBZ-156

SECTEUR ANGLOPHONE

COURS ACTUELS

GFS-231	GFF-831	CFL-241
CFL-241	GFF-841	CFL-242
GFS-251	GFF-851	CFL-243
GFS-252	GFF-852	

COURS ANTÉRIEURS

GFS-902	CCF-651
GFS-903	CCF-652
GFS-904	CCF-653
GFS-905	CCF-654

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-241	GBZ-251
GBZ-242	GBZ-252
GBZ-243	GBZ-253
GBZ-244	GBZ-254
GBZ-245	GBZ-255
GBZ-246	GBZ-256

c) En mathématique

6 unités en mathématique de niveau 1V parmi les cours suivants:

SECTEUR FRANCOPHONE			SECTEUR ANGLOPHONE		
COURS ACTUELS			COURS ACTUELS		
GMA-141	GMG-141	CMC-141	GMA-241	GMG-241	CMC-241
GMA-142		CMC-142	CMA-242		CMC-242
GMA-143	GMS-141	CMC-143	GMA-243	GMS-241	
COURS ANTÉRIEURS			COURS ANTÉRIEURS		
GAL-131	CMC-541	CAR-901	GMA-932	GMS-234	CMC-641
GAL-141	CMC-542	CAR-902	GMA-933	GMS-235	CMC-643
	CMC-543	CAR-903	GMA-946		CMC-644
GGM-131	CMC-544	CAR-904	GMA-947		CMC-645
GGM-141	CMC-545	CAR-905			CMC-646
	CMC-546	CAR-906			CMC-647
GMA-901	CMC-547	CAR-907			
GMA-904		CAR-908			
		CAR-909			
GMS-134		CAR-910			
GMS-135					
UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE			UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		
GCZ-141	GCZ-143	GCZ-145	GCZ-241	GCZ-243	GCZ-245
GCZ-142	GCZ-144	GCZ-146	GCZ-242	GCZ-244	GCZ-246

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants

COURS ACTUELS	COURS ACTUELS
GMA-151	GMA-251
GMA-152	GMA-252
GMA-153	GMA-253
GMA-154	GMA-254
GMA-155	GMA-255

COURS ANTÉRIEURS			COURS ANTÉRIEURS		
GMA-551	GMA-906	GMA-915	GMA-903	GMA-934	GMA-948
GMA-552	GMA-907	GMA-916	GMA-913	GMA-935	GMA-949
GMA-553	GMA-908	GMA-919	GMA-914	GMA-936	GMA-950
GMA-554	GMA-909	GMA-920	GMA-917		GMA-951
GMA-555	GMA-910	GMA-921	GMA-918		GMA-952
GMA-902	GMA-911	GMA-922			
GMA-905	GMA-912				

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE			UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		
GCZ-151	GCZ-153	GCZ-155	GCZ-251	GCZ-253	GCZ-255
GCZ-152	GCZ-154	GCZ-156	GCZ-252	GCZ-254	GCZ-256

B- EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la neuvième année ou avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde et les cours de mathématiques de la neuvième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant d'entreprendre, en ce qui a trait à la langue maternelle, le sigle GFR-551 ou en ce qui a trait à la langue seconde, le sigle GAS-132. Quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant d'entreprendre, en ce qui a trait à la langue seconde, le sigle GFS- 241. Quant aux exigences relatives à la lange maternelle et à la mathématique, on doit se référer à la partie A de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5e année du secondaire (AENS)

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau d'études de 3e année du secondaire. Pour être admise à un CEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans le secteur anglophone.

En éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme menant à un Diplôme d'études professionnelles.

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont été obtenues en langue maternelle, langue seconde, mathématique.

a) En langue maternelle

6 unités en langue maternelle parmi les cours suivants:

SECTEUR FRANCOPHONE

COURS ACTUELS

GFR-551	CFC-151	
GFR-552	CFC-152	
GFR-553	CFC-153	
GFR-554	CFC-154	
	CFC-155	

COURS ANTÉRIEURS

GLI-141	GFR-141	CFC-551	
GLI-142	GFR-142	CFC-552	
GLI-143	GFR-152	CFC-553	
GLI-144	GFR-154	CFC-554	
GLI-152	GFR-340	CFC-901	
GLI-154	GFR-350	CFC-902	
	GFR-351	CFC-903	
	GFR-352	CFC-904	
	GFR-353	CFC-905	
	GFR-354	CFC-906	
	GFR-901	CFC-907	
	GFR-902	CFC-908	
	GFR-913	CFC-909	
	GFR-914		
	GFR-915		

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141	GAZ-151	
GAZ-142	GAZ-152	
GAZ-143	GAZ-153	
GAZ-144	GAZ-154	
GAZ-145	GAZ-155	
GAZ-146	GAZ-156	

SECTEUR ANGLOPHONE

COURS ACTUELS

GEN-251	CEC-251
GEN-252	CEC-252
GEN-253	CEC-253
GEN-254	CEC-254
	CEC-255

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455	CEC-651
GEN-456	CEC-652
GEN-912	CEC-653
GEN-913	CEC-654
GEN-914	
GEN-915	
GEN-916	
GEN-917	

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241	GAZ-251	GAZ-451
GAZ-242	GAZ-252	GAZ-452
GAZ-243	GAZ-253	GAZ-453
GAZ-244	GAZ-254	GAZ-454
GAZ-245	GAZ-255	
GAZ-246	GAZ-256	

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants:

SECTEUR FRANCOPHONE

COURS ACTUELS

GAS-151
GAS-152
GAS-153
GAS-154
GAS-751
GAS-752
GAS-753
GAS-754

CAC-141
CAC-142
CAC-143

COURS ANTÉRIEURS

GAF-751
GAF-752

GAS-343
GAS-344
GAS-351
GAS-352
GAS-902
GAS-903
GAS-904
GAS-905

CAC-551
CAC-552
CAC-553
CAC-554
CAC-901
CAC-902
CAC-904
CAC-905
CAC-906
CAC-907
CAC-908
CAC-909
CAC-910
CAC-911
CAC-912

CAS-901
CAS-902
CAS-903
CAS-904
CAS-905
CAS-906

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-141
GBZ-142
GBZ-143
GBZ-144
GBZ-145
GBZ-146

GBZ-151
GBZ-152
GBZ-153
GBZ-154
GBZ-155
GBZ-156

SECTEUR ANGLOPHONE

COURS ACTUELS

GFS-241
GFS-251
GFS-252

GFF-841
GFF-851
GFF-852

CFL-241
CFL-242
CFL-243

COURS ANTÉRIEURS

GFS-903
GFS-904
GFS-905

CCF-651
CCF-652
CCF-653
CCF-654

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-241
GBZ-242
GBZ-243
GBZ-244
GBZ-245
GBZ-246

GBZ-251
GBZ-252
GBZ-253
GBZ-254
GBZ-255
GBZ-256

c) En mathématique

6 unités en mathématique de niveau IV parmi les cours suivants:

SECTEUR FRANCOPHONE			SECTEUR ANGLOPHONE		
COURS ACTUELS			COURS ACTUELS		
GMA-141	GMG-141	CMC-141	GMA-241	GMG-241	CMC-241
GMA-142		CMC-142	GMA-242		CMC-242
GMA-143	GMS-141	CMC-143	GMA-243	GMS-241	
COURS ANTÉRIEURS			COURS ANTÉRIEURS		
GAL-131	CMC-541	CAR-901	GMA-932	GMS-234	CMC-641
GAL-141	CMC-542	CAR-902	GMA-933	GMS-235	CMC-643
	CMC-543	CAR-903	GMA-946		CMC-644
GGM-131	CMC-544	CAR-904	GMA-947		CMC-645
GGM-141	CMC-545	CAR-905			CMC-646
	CMC-546	CAR-906			CMC-647
GMA-901	CMC-547	CAR-907			
GMA-904		CAR-908			
		CAR-909			
GMS-134		CAR-910			
GMS-135					
UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE			UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		
GCZ-141	GCZ-143	GCZ-145	GCZ-241	GCZ-243	GCZ-245
GCZ-142	GCZ-144	GCZ-146	GCZ-242	GCZ-244	GCZ-246

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants

COURS ACTUELS	COURS ACTUELS
GMA-151	GMA-251
GMA-152	GMA-252
GMA-153	GMA-253
GMA-154	GMA-254
GMA-155	GMA-255

COURS ANTÉRIEURS			COURS ANTÉRIEURS		
GMA-551	GMA-906	GMA-915	GMA-903	GMA-934	GMA-948
GMA-552	GMA-907	GMA-916	GMA-913	GMA-935	GMA-949
GMA-553	GMA-908	GMA-919	GMA-914	GMA-936	GMA-950
GMA-554	GMA-909	GMA-920	GMA-917		GMA-951
GMA-555	GMA-910	GMA-921	GMA-918		GMA-952
GMA-902	GMA-911	GMA-922			
GMA-905	GMA-912				

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE			UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE		
GCZ-151	GCZ-153	GCZ-155	GCZ-251	GCZ-253	GCZ-255
GCZ-152	GCZ-154	GCZ-156	GCZ-252	GCZ-254	GCZ-256

B- EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la dixième année ou avoir réussi les cours de langue maternelle et de langue seconde et les cours de mathématiques de la dixième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant d'entreprendre, en ce qui a trait à la langue maternelle, le sigle GFR-553 ou en ce qui a trait à la langue seconde, le sigle GAS-152. De plus, quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant d'entreprendre, en ce qui a trait à la langue seconde, le sigle GFS- 251. Quant aux exigences relatives à la lange maternelle et à la mathématique, on doit se référer à la partie A de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5e année du secondaire (AENS)

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau d'études de 4e année du secondaire. Pour être admise à un DEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans le secteur anglophone.

NOTES

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

040000 Instruction 1989-1990 organisation
0089002 des activités d'éducation des ...

CENTRE DE DOCUMENTATION
DATE DE RETOUR DU DOCUMENT

94-03-07	Reine Guérin SDM

8687-326 55-1408

1964
1989
25
ANS
D'ESSOR
EN
ÉDUCATION